

CHAPITRE X

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE : LA PARTICIPATION DE LA CSSF AUX GROUPES INTERNATIONAUX



1. La coopération au sein des institutions européennes
2. La coopération multilatérale

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier lui confère entre autres pour mission de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier. A ce titre, la CSSF participe aux travaux des enceintes suivantes.

1. La coopération au sein des institutions européennes

1.1. Les groupes institués auprès de la Commission européenne

1.1.1. Le Comité consultatif bancaire

Le Comité consultatif bancaire a été établi par l'article 11 de la première directive de coordination bancaire (directive 77/780/CEE). Il est composé de responsables au plus haut niveau des autorités de surveillance et de réglementation en matière bancaire de chacun des Etats membres. La présidence a été assurée jusqu'en juin 2003 par Mme Tumpel-Gugerell de la Banque centrale de l'Autriche. M. Roldan de la Banque centrale d'Espagne a été élu comme Président du Comité pour une période intermédiaire jusqu'en décembre 2003. Le 10 décembre 2003, M. Guill, directeur du Trésor à Luxembourg, a été élu comme Président. Le comité a pour mission d'assister la Commission européenne pour la bonne application des directives et pour la préparation de nouvelles propositions de directive. En sus de ce rôle de nature consultative, le comité assume un rôle de réglementation dans le cadre du pouvoir d'exécution de la Commission européenne lors de l'application de la procédure de comitologie. Le comité n'est pas habilité à examiner des problèmes concrets relatifs à des établissements de crédit individuels.

Au cours de l'année 2003, le comité a été informé à plusieurs reprises par la Commission européenne sur les développements concernant la nouvelle architecture de surveillance et de réglementation en matière bancaire.

Suite à la publication en date du 5 novembre 2003 de la proposition de directive visant notamment à réformer le Comité consultatif bancaire en comité de deuxième niveau dans le cadre de la transposition de la structure Lamfalussy en matière de surveillance bancaire, les représentants des autorités de surveillance et des banques centrales ne participeront plus aux travaux du Comité consultatif bancaire à partir de 2004. En effet, ces derniers vont constituer les membres du Comité européen des contrôleurs bancaires, qui est le comité du troisième niveau dans le cadre de la structure Lamfalussy dans le domaine de la surveillance bancaire.

En ce qui concerne les travaux effectués en 2003, le comité a été tenu informé comme par le passé sur l'évolution des systèmes de surveillance prudentielle et du cadre législatif des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne.

Il a poursuivi ses discussions sur la révision de la réglementation en matière de fonds propres entamée en 1998 en parallèle avec les travaux en cours dans l'enceinte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Les membres du comité ont régulièrement débattu les rapports d'avancement fournis par le sous-groupe technique et ses groupes de travail. Ainsi, le comité s'est penché sur la question de l'approche législative la plus appropriée en matière d'adéquation des fonds propres et sur la convergence en matière de surveillance prudentielle.

La Commission européenne a régulièrement présenté au comité des rapports oraux au sujet de l'avancement du plan d'action dans le cadre des services financiers.

Le comité a continué de suivre l'évolution de la solvabilité du secteur bancaire dans les Etats membres de la Communauté européenne sur base du rapport annuel préparé par le groupe de contact. Par ailleurs, le comité s'est penché sur le rapport traitant de l'externalisation des fonctions bancaires élaboré par le groupe de contact.

En 2003, le comité a assumé une seule fois son rôle de réglementation dans le cadre du pouvoir d'exécution de la Commission européenne lors de l'application de la procédure de comitologie.

1.1.2. Le Comité européen des contrôleurs bancaires

Le Comité européen des contrôleurs bancaires (Committee of European Banking Supervisors – CEBS) a été institué par la décision 2004/5/CE du 5 novembre 2003 de la Commission européenne. Il est chargé de réfléchir, de débattre et de donner des avis à la Commission européenne dans le domaine de la réglementation et de la surveillance bancaires. Le comité doit également coopérer avec les autres comités compétents en matière bancaire, notamment avec le Comité bancaire européen institué par la décision 2004/10/CE de la Commission européenne. M. José-María Roldan (Banco de España, Espagne) assure la présidence du CEBS. Il est secondé par Mme Danièle Nouy (Commission Bancaire, France) en tant que vice-présidente. Le secrétaire général est M. Andrea Enria (Banca d'Italia). La présidence est assistée d'un bureau comprenant M. Andres Ittner (Oesterreichische Nationalbank, Autriche), M. Helmut Bauer (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Allemagne) et Mme Kerstin af Jochnik (Finansinspektionen, Suède). Le secrétariat du comité siègera à Londres.

Le CEBS a commencé ses travaux en janvier 2004 en tenant une première réunion à Barcelone le 29 janvier 2004. La CSSF y est représentée par M. Arthur Philippe, directeur.

Le comité a pour objet de remplir, dans le domaine des banques, les fonctions de niveau 3 prévues dans le cadre de la procédure Lamfalussy.

Il a pour mission :

- de conseiller la Commission européenne, soit à la demande de celle-ci dans le délai qu'elle peut lui impartir en fonction de l'urgence du sujet traité, soit de sa propre initiative, notamment sur les projets de mesures d'exécution à élaborer dans le domaine des activités bancaires ;
- de contribuer à l'application cohérente des directives européennes et à la convergence des pratiques prudentielles des Etats dans toute la Communauté européenne ;
- d'améliorer la coopération en matière de contrôle prudentiel, notamment par l'échange d'informations.

Le CEBS est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales de l'Union européenne. Les nouveaux pays membres délégueront des observateurs jusqu'au 1er mai 2004. Les Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) ont droit à des observateurs permanents.

1.1.3. Le Groupe de contact

Le Groupe de contact créé en 1972 est à l'origine de la coopération informelle au niveau communautaire. Il comprend des représentants des autorités de contrôle bancaire des Etats membres et est présidé depuis 2002, année du 30e anniversaire du groupe, par M. Keith Pooley de la FSA (Royaume-Uni).

Enceinte appréciée pour les échanges informels concernant la situation d'établissements de crédit individuels, notamment en cas de problèmes, le groupe suit l'évolution des réglementations nationales, discute des aspects pratiques de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et conduit des études générales comparatives.

Dans la nouvelle structure européenne de régulation du secteur bancaire, le Groupe de contact assumera désormais en sus le rôle de groupe de travail principal du Comité européen des contrôleurs bancaires. Dans cette fonction, le groupe contribuera au Comité en vue de faire converger les pratiques de surveillance prudentielle dans l'Union européenne.

En 2003, le groupe a continué de concentrer ses efforts sur la mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle, le «deuxième pilier» de la nouvelle réglementation en matière d'adéquation des fonds propres au plan communautaire.



LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

A la suite du développement de principes de haut niveau en la matière, le groupe s'est lancé dans l'étude des différents éléments, à savoir le processus d'appréciation de l'adéquation des fonds propres, le processus d'évaluation et le système d'évaluation de risques des autorités de surveillance. Les résultats de ces efforts seront prochainement présentés au Comité européen des contrôleurs bancaires pour avis.

Le groupe a par ailleurs développé des principes de bonne conduite dans le domaine très important qu'est l'externalisation de fonctions bancaires. Au niveau des études comparatives, il y a surtout lieu de retenir l'étude annuelle sur la solvabilité des établissements de crédit de l'Espace économique européen.

1.1.4. Le Comité de contact sur le blanchiment des capitaux

Le Comité de contact sur le blanchiment de capitaux s'est réuni à deux reprises en 2003. Les travaux et discussions du Comité ont notamment porté sur la révision des Quarante recommandations du Groupe d'action financière contre le blanchiment (GAFI) et sur les sujets dont pourrait tenir compte la Commission européenne lors de l'élaboration de la future proposition d'une troisième directive en matière de lutte contre le blanchiment.

1.1.5. Le Comité de contact OPCVM

En 2003, le Comité de contact OPCVM s'est réuni cinq fois sous la présidence de la Commission européenne à Bruxelles. Les points à l'ordre du jour ont porté notamment sur les réponses des autorités de surveillance prudentielle aux questionnaires sur les OPCVM reproduisant un indice, sur les fonds de fonds, sur les instruments du marché monétaire et sur les dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le rapport du groupe de travail sur les placements dans des instruments financiers dérivés ainsi que le rapport du groupe de travail sur le prospectus simplifié ont été finalisés. Il est prévu que la Commission européenne émettra des recommandations sur base des conclusions de ces deux rapports.

Le groupe de travail sur les placements dans des instruments financiers dérivés avait été mis sur pied afin de créer une interprétation commune, notamment en ce qui concerne les sept points suivants :

- limitations de l'effet de levier par l'utilisation d'instruments financiers dérivés sous les articles 36 et 21(3) de la directive modifiée 85/611/CEE,
- définition du risque global lié aux instruments dérivés sous l'article 21(3) de la directive modifiée 85/611/CEE,
- définition des risques sous les paragraphes 2 et 3 de l'article 21(3) et sous l'article 22 de la directive modifiée 85/611/CEE,
- définition de couverture,
- identification des transactions dans des instruments financiers dérivés à des fins de hedging et application des restrictions de placement,
- méthodologies pour prendre en compte le risque de contrepartie,
- utilisation d'instruments financiers dérivés par des OPCVM gérés de façon passive.

Le groupe de travail sur le prospectus simplifié avait été créé afin d'élaborer une interprétation commune, notamment en ce qui concerne les quatre points suivants du schéma C annexé à la directive modifiée 85/611/CEE :

- définition et présentation des informations concernant la stratégie d'investissement de l'OPCVM et l'évaluation succincte du profil de risque de l'OPCVM,
- définition et présentation des performances historiques de l'OPCVM, y compris le recours à des benchmarks,
- définition et présentation des coûts (frais et commissions), y compris le recours à un ratio du coût total ou Total Expense Ratio (TER),
- autres aspects essentiels (OPCVM à compartiments multiples, Exchange Traded Funds, fiscalité).

Les conclusions du rapport du groupe de travail sur le prospectus simplifié ont abouti à une interprétation commune sur la plupart des points discutés. En ce qui concerne les points pour lesquels un consensus n'a pas pu être retenu, le rapport conclut que plusieurs alternatives d'interprétation sont possibles.

Par ailleurs, le Comité de contact a élaboré des questionnaires sur la réglementation applicable aux sociétés de gestion. Ces questionnaires visaient à recueillir les points de vues des autorités de surveillance prudentielle sur les exigences d'accès à l'activité, les exigences de capital, les activités, les conditions pour la délégation de fonctions, le passeport européen et les conflits d'intérêts.

1.1.6. Le groupe technique d'interprétation de l'application des directives bancaires (GTIAD)

Les deux réunions du groupe en 2003 étaient consacrées à la directive 2000/46/CE relative à l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi qu'à la surveillance prudentielle de ces établissements. Il s'agissait notamment de déterminer l'applicabilité de la directive sur les opérateurs de téléphonie mobile qui offrent, à côté des services purement liés à la téléphonie vocale, des services accessoires qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la directive. Des discussions s'est dégagé le consensus de publier, après accord du Comité consultatif bancaire, un document de consultation publique avec les solutions envisageables pour appliquer la directive 2000/46/CE à ces cas d'espèce.

1.1.7. Le groupe d'experts en matière de systèmes de paiements

Le groupe ad hoc s'est réuni à deux reprises en 2003 afin de préparer notamment le document de consultation publique concernant un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur. La consultation publique ayant été clôturée à la mi-février 2004, le groupe sera tenu au courant des réactions des différentes représentations professionnelles et consommateurs dans les mois à venir.

1.1.8. Le Groupe technique mixte sur les conglomérats financiers

Le groupe technique, qui s'est réuni trois fois en 2003, s'est penché sur les problèmes rencontrés dans la transposition de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance des conglomérats financiers, notamment en ce qui concerne l'interprétation à donner à différentes dispositions de la directive. Un sous-groupe de travail a commencé à étudier l'étendue de l'équivalence de la réglementation et de la surveillance des conglomérats financiers de certains pays tiers, tandis qu'un autre sous-groupe a effectué un exercice de cartographie de conglomérats financiers susceptibles de tomber dans le champ d'application de la directive.

1.1.9. Le Comité de contact sur les directives comptables

Le comité s'est réuni une seule fois en 2003. Les discussions ont porté principalement sur des questions-réponses relatives au règlement IAS et aux directives comptables. Ces questions-réponses ont été publiées par la Commission européenne en novembre 2003 sous forme d'observations concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e et la 7e directive.

1.1.10. Le Comité de réglementation comptable

Le Comité de réglementation comptable, instauré par la Commission européenne conformément à l'article 6 du règlement IAS, s'est réuni quatre fois en 2003. L'ordre du jour des réunions a porté essentiellement sur les projets de normes de l'IASB et une présentation y relative par EFRAG, le groupe consultatif européen sur l'information financière. Lors de sa réunion du 16 juillet 2003, le comité a validé au plan communautaire toutes les normes comptables internationales et leurs interprétations, à l'exception des normes IAS 32 et 39, qui traitent de la comptabilisation et de la publicité des instruments financiers, et des SIC 5, 16 et 17 s'y rapportant. Les normes IAS 32 et 39, qui ont fait l'objet de fortes critiques de la part du secteur financier, n'ont pas été incluses dans la mesure où elles ont été soumises à une révision par l'IASB, en coopération avec des experts européens de la comptabilité.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1.1.11. Le groupe « Peer Review »

Dans le cadre de son élargissement, l'Union européenne évalue la conformité de la législation et de la politique de surveillance prudentielle des pays candidats avec l'acquis communautaire. Elle vérifie en outre la transposition et la mise en application de l'acquis communautaire dans les pays candidats. Pour ce faire, la Commission européenne a demandé aux autorités de surveillance des Etats membres, les «peers», d'évaluer les autorités homologues des pays candidats respectifs. Pour chaque Etat candidat, six autorités compétentes en matière de la surveillance du secteur financier (banques, marchés financiers et assurances) et un représentant de la Commission européenne forment un «peer review team» qui se rend dans le pays concerné pour rencontrer sur place les autorités homologues en vue de procéder à une évaluation des missions et compétences ainsi que du fonctionnement (autorisation, contrôles sur place, possibilités d'infliger des sanctions) de ces dernières.

La Commission européenne a chargé un team réduit, formé par les autorités de surveillance des Etats membres, d'évaluer sur place les suites données par les autorités des pays candidats aux recommandations formulées par le «peer review team» en 2001 et 2002.

La CSSF a participé au Securities Team du groupe réduit qui s'est rendu en Chypre du 13 au 15 mars 2003 en vue d'évaluer avec son homologue grec, la Capital Market Commission, les progrès dans la législation et la surveillance des marchés d'actifs financiers en Chypre. La CSSF a également participé au Securities Team du groupe réduit qui s'est rendu en Lettonie du 5 au 7 mai 2003 pour procéder à l'appréciation du suivi de la législation et de la surveillance des marchés d'actifs financiers lettons.

1.2. Les groupes fonctionnant au niveau du Conseil de l'Union européenne

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive touchant aux services financiers. Les groupes d'experts gouvernementaux se réunissant au niveau du Conseil jouent un rôle important dans le processus législatif communautaire puisqu'ils mettent en forme le texte de consensus, ne renvoyant que les difficultés politiques au Comité des Représentants permanents et au Conseil des Ministres des Finances. Les groupes sont présidés par un représentant de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil. Ainsi, la présidence a été assurée par la Grèce au cours du premier semestre de 2003 et par l'Italie au cours du second semestre. La liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil et une brève description y afférente sont données dans le chapitre XI.

1.3. Le Comité de la surveillance bancaire institué auprès de la Banque centrale européenne

Le Comité de la surveillance bancaire (Banking Supervision Committee) de la Banque centrale européenne est un comité composé de représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des Etats membres. Il est présidé par M. Meister, membre du directoire de la Deutsche Bundesbank. Les missions que le Traité et les statuts de la banque centrale européenne confient au SEBC (Système Européen de Banques Centrales) en matière de contrôle prudentiel, sont exercées par le Comité de la surveillance bancaire pour compte du SEBC. Le comité constitue une enceinte pour l'échange de vues sur les politiques et pratiques de surveillance dans les Etats membres. Il est par ailleurs à consulter sur les propositions de directive et sur les projets de loi des Etats membres pour autant que ces textes traitent de domaines relevant de sa compétence.

Le Comité de la surveillance bancaire s'est appuyé dans l'exécution de son mandat en 2003 principalement sur deux groupes de travail constitués par des membres des banques centrales et des autorités de surveillance nationales, à savoir le Working Group on Macro-Prudential Analysis et le Working Group on Developments in Banking.

Afin de systématiser l'analyse de données macro-économiques en vue d'identifier, dans la mesure du possible, à temps les facteurs susceptibles de fragiliser les institutions financières dans leur ensemble et partant le système financier, le Working Group on Macro-Prudential Analysis suit l'environnement macro-économique et rapporte au comité les tendances et faits susceptibles de présenter un intérêt pour la surveillance prudentielle du secteur financier.

Le groupe de travail produit chaque année un rapport sur la stabilité du secteur financier. Ce rapport, qui est publié depuis deux ans sous l'égide du comité, fait également l'objet d'une discussion au sein du Directoire de la Banque centrale européenne.

En 2003, le groupe a plus particulièrement analysé les risques résultant pour le secteur bancaire des faillites dans le secteur des petites et moyennes entreprises. D'autres analyses concernaient le risque d'un ralentissement prolongé de l'économie européenne, les déséquilibres persistant aux Etats-Unis et l'impact de l'évolution prévisible du secteur de l'immobilier. Le groupe de travail a également mis en œuvre une étude sur les dérivés de crédit et autres facteurs de transmission du risque de crédit du secteur bancaire vers d'autres secteurs.

A l'instar de l'année précédente, le Working Group on Developments in Banking a consacré la première partie de l'exercice 2003 à l'établissement de son rapport structurel. Ce rapport annuel vise l'identification et le suivi des tendances structurelles communes au secteur bancaire européen. Le rapport 2003 évalue en particulier l'impact du ralentissement conjoncturel sur les dynamiques d'internationalisation, de consolidation et de désintermédiation des activités bancaires en Europe. Durant la deuxième moitié de l'exercice, le groupe s'est consacré, comme de coutume, à des analyses thématiques. Ainsi, une étude sur l'évolution du phénomène de la bancassurance en Europe a été lancée. Le rapport final de cette étude est attendu pour la deuxième moitié de l'année 2004.

2. La coopération multilatérale

2.1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

2.1.1. Le nouveau régime d'adéquation des fonds propres

En 2003, le Comité de Bâle a poursuivi les travaux sur le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, qui ont abouti le 29 avril 2003 à la publication d'un troisième document consultatif (CP3). Cette publication coïncidait avec la succession de M. Jaime Caruana à M. William McDonough en tant que président du Comité en date du 1er mai 2003.

- **Résultats de l'étude quantitative d'impact «QIS3»**

La troisième étude quantitative d'impact (QIS3), qui avait pour but d'évaluer l'impact des nouvelles règles avant la publication du troisième document consultatif, a été lancée le 1er octobre 2002. Plus de 350 banques de 43 pays ont participé à cet exercice.

Les résultats globaux de la QIS3 sont présentés dans le document «Quantitative Impact Study 3 – Overview of Global Results» publié par le Comité de Bâle en date du 5 mai 2003. Suite à l'intérêt que cette publication a suscité, un document supplémentaire, intitulé «Supplementary Information on QIS3» et destiné à donner davantage d'informations sur un certain nombre de domaines, a été publié le 27 mai 2003.

Le Comité constate que les résultats de la QIS3 sont globalement cohérents avec les objectifs poursuivis et confirment donc les choix de modifier certains domaines du nouveau dispositif tel qu'il figurait dans le deuxième document consultatif.



LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

La participation de la CSSF à l'exercice de la QIS3

La CSSF est membre du groupe de travail en charge de l'encadrement des études d'impact quantitatif du Nouvel Accord de Bâle auprès du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire depuis le premier exercice. En ce qui concerne la troisième étude d'impact, la CSSF faisait partie des pays en charge de la mise en place technique de ce reporting ad hoc.

Au niveau national, une première réunion d'information avec les établissements de crédit dits «systémiques» a eu lieu le 4 juillet 2002 dans les locaux de la CSSF pour fixer les modalités pratiques de l'enquête. Par sa lettre-circulaire du 25 octobre 2002, la CSSF avait ensuite invité tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois à participer, sur une base volontaire, à ce calcul d'impact. Plusieurs réponses luxembourgeoises ont été envoyées sous forme anonyme à Bâle pour participer à l'évaluation globale.

L'objectif de la CSSF allait cependant au-delà d'un simple exercice de calcul et comportait un volet qualitatif et d'encadrement des établissements de crédit. Ainsi, chaque réponse reçue a fait l'objet d'une analyse détaillée par les agents de la CSSF, souvent dans les locaux des banques participantes, ce qui a permis d'effectuer également une première analyse d'écart (*gap analysis*) par rapport aux exigences qualitatives de l'Accord.

Les premières conclusions d'ordre qualitatif ont permis la mise en place d'un questionnaire-type, dont une partie a été soumise aux établissements de crédit dans le cadre de la lettre-circulaire de la CSSF du 17 décembre 2003.

Résultats quantitatifs de la QIS3 pour les établissements de crédit luxembourgeois

La CSSF a reçu 18 réponses au questionnaire, représentant entre 50% et 55% de la somme de bilan, respectivement des fonds propres tels que repris au numérateur du ratio de solvabilité sur l'échantillon des 122 établissements de crédit de droit luxembourgeois devant respecter un ratio de solvabilité défini par la CSSF en date du 31 décembre 2002. L'échantillon comportait des banques avec des profils très divers, allant de banques actives dans toutes les activités jusqu'aux banques spécialisées. La couverture des actifs inclus dans l'exercice était dans tous les cas supérieure à 80% des encours des banques et cela, le cas échéant, pour les bilans consolidés ou sous-consolidés.

Du côté du risque de crédit, il s'agit de noter que 16 banques ont répondu à l'approche standardisée, 10 à l'approche de base et 3 à l'approche avancée de la méthode IRB. 14 banques étaient en mesure de répondre à l'approche standardisée pour le risque opérationnel. Aucune banque n'a fourni des résultats selon l'«Advanced Measurement Approach».

En ce qui concerne le risque de crédit, les résultats globaux sont en ligne avec ceux obtenus pour les autres banques européennes appartenant au deuxième groupe. Ainsi, les exigences en fonds propres se voient augmentées de 8% pour l'approche standard (7% en tenant compte des changements intervenus après CP3), dû principalement à l'augmentation des exigences sur les encours interbancaires et à la nouvelle charge en capital pour le risque opérationnel dont l'effet a été directement incorporé.

Les exigences en fonds propres connaissent par contre une baisse de 22% (21% selon CP3) pour l'approche de base de la méthode IRB suite aux réductions sensibles pour les classes d'actifs des crédits «corporates» et de détail (*retail*). Notons de plus que des simulations additionnelles ont montré que les exigences en fonds propres baisseraient de près de 11% si les banques appliquaient la maturité explicite, reflétant une maturité moyenne nettement inférieure à 2,5 ans pour notamment les encours interbancaires.

Les exigences en fonds propres dues au risque opérationnel s'élevaient à 6,29% pour l'approche de l'indicateur de base et à 6,11% pour l'approche standardisée. Les résultats par banque étaient néanmoins très volatils et dépendaient fortement de la répartition des activités. En effet, la répartition des exigences entre les lignes de métier reflétait largement leurs niveaux de pondérations (facteur bêta) respectifs.

- **Les résultats de la troisième consultation**

En date du 29 avril 2003, le Comité a publié le troisième document consultatif (CP3) contenant l'ébauche des nouvelles règles d'adéquation des fonds propres. Les résultats de la QIS3 ont entraîné plusieurs modifications par rapport à la version précédente qu'était le document «QIS3 Technical Guidance». D'autre part, le CP3 a confirmé les traitements favorables pour les débiteurs personnes physiques et PME proposés dans ce dernier document mais non encore présents dans le CP3.

Pendant la période de consultation, qui durait jusqu'au 31 juillet 2003, plus de 200 réponses ont été reçues. La plupart affirmaient leur support à la structure globale du Nouvel Accord ainsi qu'à la nécessité d'un cadre réglementaire plus sensible aux risques.

Après avoir évalué les réponses, le Comité de Bâle a publié le 11 octobre 2003 un communiqué de presse dans lequel il s'engageait à essayer de résoudre les problèmes identifiés et à améliorer plusieurs aspects critiqués du nouveau dispositif pour la mi-2004, date à laquelle on peut donc s'attendre à la publication du Nouvel Accord. La date du 31 décembre 2006 prévue pour l'implémentation reste en vigueur.

Le communiqué de presse invite également les banques à commenter la nouvelle proposition de calibrage pour l'approche IRB, selon laquelle l'exigence de fonds propres serait basée uniquement sur la partie relative aux pertes inattendues (*unexpected loss*).

Dès octobre 2003, les travaux du Comité et de ses sous-groupes liés à la révision de l'Accord ont donc porté sur les domaines suivants :

- la modification du calibrage de l'approche IRB qui sera basée uniquement sur les pertes inattendues (UL),
- la simplification du traitement de la titrisation dans le cadre de l'approche IRB,
- la révision de certains aspects des règles concernant les techniques d'atténuation des risques de crédit.

- **Les sous-groupes liés à la révision de l'Accord**

Working Group on Overall Capital and Quantitative Impact Study

Le groupe est issu de la fusion entre le Working Group on Overall Capital qui s'occupe du calibrage du Nouvel Accord dans son ensemble et le Working Group on Quantitative Impact Study qui encadre les études quantitatives d'impact. Depuis la publication du troisième document consultatif et des résultats de la troisième étude d'impact, le groupe a été chargé de vérifier l'impact des provisions ainsi que de la couverture des pertes attendues dans les deux approches par les notations internes.

Working Group on Expected Loss / Unexpected Loss

Ce groupe de travail a été chargé d'analyser tous les détails techniques relatifs au passage du régime d'actifs à risques pondérés se basant sur les pertes attendues et inattendues vers un régime se basant uniquement sur les pertes inattendues, suite au communiqué de presse du Comité de Bâle en date du 11 octobre 2003.

Securitisation Group

En 2003, le Securitisation Group a consacré l'essentiel de ses travaux au développement de méthodes de traitement de la titrisation dans le cadre de l'approche IRB. Il a ainsi pris en compte les commentaires formulés par le secteur bancaire lors de la troisième période consultative pour mettre au point une nouvelle formule de calcul des exigences de fonds propres des tranches ne bénéficiant pas de notation externe et pour déterminer les pondérations-risque applicables aux tranches notées. Par ailleurs, le groupe a attaché une importance particulière à l'élaboration d'un traitement des lignes de liquidité dans le cadre de programmes d'Asset-Backed Commercial Paper.



LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Risk Management Group

En 2003, le groupe a effectué un programme de travail extensif en vue de l'implémentation de l'approche avancée AMA. Dans ce contexte, il s'est particulièrement concentré sur la prise en compte des polices d'assurances comme méthode d'atténuation du risque opérationnel ainsi que sur le problème de l'application de l'approche AMA dans un contexte transfrontalier (approbation/acceptation par les autorités d'accueil de cette méthode avancée au niveau des filiales de groupes bancaires internationaux).

Afin de répondre aux soucis exprimés par l'industrie bancaire, le groupe a préparé conjointement avec l'Accord Implementation Group un document à ce sujet qui a été publié pour consultation avec l'industrie bancaire.

Par ailleurs, le groupe de travail a publié en février 2003 le document «Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk». Le document de consultation «Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk» a été publié en septembre 2003 pour une courte période de consultation avec l'industrie avant sa finalisation.

Accord Implementation Group

En août 2003, l'Accord Implementation Group a publié sous l'égide du Comité de Bâle un document intitulé «High-Level Principles for the Cross-Border Implementation of the New Accord». Afin de répondre aux attentes de l'industrie bancaire sur les conditions dans lesquelles le Nouvel Accord s'appliquera pour des groupes bancaires opérant sur une base transfrontalière, le document met en exergue six principes directeurs pour le fonctionnement de l'application transfrontalière du Nouvel Accord.

Le premier principe dispose que le Nouvel Accord ne modifiera ni les responsabilités juridiques des autorités de contrôle nationales en matière de réglementation des établissements bancaires de leur juridiction, ni le dispositif de contrôle consolidé déjà mis en place par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Ainsi, l'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du Nouvel Accord par tout groupe bancaire sur une base consolidée, tandis qu'il est dans l'intérêt de l'autorité de contrôle du pays d'accueil d'accepter les méthodes et procédures d'agrément appliquées par la banque au niveau consolidé pour alléger ses tâches de vérification de la conformité et éviter tout arbitrage réglementaire.

Une coopération renforcée, de nature pragmatique, devra s'instaurer entre autorités de contrôle possédant des intérêts légitimes. Il conviendrait que l'autorité de contrôle du pays d'origine pilote cet effort de coordination.

Un autre principe prévoit que les autorités de contrôle devraient s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leurs actions pour les fonctions d'agrément et de validation, ceci afin d'alléger la tâche de mise en œuvre pour les banques et de ménager les ressources prudentielles.

Transparency Group

En début de l'année 2003, le Transparency Group s'est surtout consacré à la «mise en forme» du troisième pilier du Nouvel Accord (discipline de marché) en vue de la finalisation du troisième document de consultation par le Comité en date du 29 avril 2003.

A partir d'août 2003, c'est-à-dire après la fin de la période de consultation, le groupe s'est mis à étudier les commentaires reçus. Au cours de cet exercice, qui doit mener à une version épurée des dispositions en matière de publication d'information, le groupe a activement collaboré avec l'industrie bancaire.

Par son implication continue dans le groupe de travail de l'IASB chargé de la refonte de la norme IAS 30 sur les règles de publication d'informations sur les activités financières, le Transparency

Group a par ailleurs continué à rechercher une harmonisation maximale entre les exigences comptables et celles du pilier 3. Etant donné que l'IASB a décidé de recourir à des principes généraux exigeant la publication d'information sur les risques financiers principaux plutôt qu'à des exigences détaillées, le risque d'incompatibilités s'est sérieusement réduit.

Par ailleurs, le Transparency Group a effectué, comme les années précédentes, son enquête annuelle sur les pratiques en matière de publication d'informations d'un échantillon d'établissements de crédit des pays membres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Les résultats de cette enquête sont publiés sous forme d'un rapport sommaire.

Subgroup on Credit Risk Mitigation

Avant la publication du CP3, le Subgroup on Credit Risk Mitigation a finalisé certaines propositions relatives au traitement des transactions de type mise en pension ainsi qu'aux dérivés de crédit. Depuis la fin de la troisième phase consultative, le sous-groupe se consacre à revoir certains aspects jugés insatisfaisants des règles concernant les techniques d'atténuation des risques de crédit, en vue de la publication de la version définitive du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

- **Nouveaux développements en janvier 2004**

Dans son communiqué de presse du 15 janvier 2004, le Comité de Bâle donne un aperçu sur les décisions prises lors de sa réunion du même jour. Le nouveau traitement pour les pertes attendues (EL) et inattendues (UL) proposé en octobre 2003 est dans l'ensemble bien accueilli par l'industrie et les travaux sur son implémentation continuent. D'autre part, des propositions concrètes sont faites pour un traitement plus simple de la titrisation dans l'approche IRB ; une note technique détaillée est en cours d'élaboration. Finalement, le Comité explique son point de vue sur l'implémentation du deuxième pilier du Nouvel Accord.

2.1.2. Les autres sous-groupes du Comité de Bâle

- **Accounting Task Force**

L'Accounting Task Force est chargé du suivi des développements dans les domaines de la comptabilité et de l'audit. Son mandat comporte deux aspects :

- le suivi des travaux des normalisateurs comptables et d'audit revêtant un intérêt particulier pour le secteur financier et bancaire, notamment des travaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) et des différents comités, dont notamment l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), opérant sous l'égide de l'International Federation of Accountants (IFAC);
- le développement de principes et de lignes directrices dans le domaine de la comptabilité, de l'audit et, nouvellement, de la compliance.

En ce qui concerne le suivi des travaux des normalisateurs comptables, le thème majeur a toujours été celui des règles devant s'appliquer aux instruments financiers (normes IAS 32 et IAS 39).

Dans le cadre des contacts réguliers de l'Accounting Task Force avec des représentants du IASB notamment, le groupe s'est efforcé de sensibiliser les normalisateurs comptables à certains problèmes revêtant un intérêt particulier pour les autorités de surveillance prudentielle bancaire, dont notamment les domaines du provisionnement et les problèmes liés à l'introduction de la «fair value option». A côté de ces aspects prudentiels, le groupe s'est également penché sur l'exposé-sondage de l'IASB proposant une méthode de traitement comptable de la couverture du risque de taux d'intérêt de portefeuilles. Le groupe a également contribué au dialogue entre l'IASB et l'industrie bancaire, entre autres par la voie d'une lettre de commentaires.



LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'Accounting Task Force s'est encore intéressée à d'autres projets de normes de l'IASB, dont le «Exposure Draft 2 Share-based Payments» et le «Exposure Draft 5 Insurance Contracts». D'autres développements au niveau du IASB sont suivis moyennant la participation de représentants du Comité de Bâle au Standards Advisory Council.

A noter encore que dans le domaine de la comptabilité, une étude est en cours sur les répercussions des normes comptables IAS/IFRS sur le calcul et les montants des fonds propres réglementaires ; elle devrait être finalisée au cours de l'année 2004.

En matière d'audit, il y a lieu de signaler l'envoi de plusieurs lettres de commentaires, la contribution significative dans les travaux de réforme de la structure d'IFAC et la création de son organe de surveillance, le Public Interest Oversight Board.

Le groupe a par ailleurs reçu le mandat de la part du Comité de Bâle de développer des principes concernant la fonction compliance. Un document de consultation en la matière a été publié en octobre 2003. Le Comité y propose une définition de la fonction compliance ainsi que des lignes directrices, sous forme de principes de bonne pratique, en vue de l'établissement d'une telle fonction. Les principes proposés traitent plus particulièrement des responsabilités des organes dirigeants, du statut de la fonction, de son indépendance, des rôles et des responsabilités, d'aspects organisationnels, de questions transfrontalières, de la relation avec le département d'audit interne ainsi que du sujet de l'externalisation. La version finale de ce document est attendue pour l'année en cours.

- **Working group on Cross-Border Banking**

Le Working Group on Cross-border Banking, qui est un groupe de travail joint du Comité de Bâle et du Offshore Group of Banking Supervisors, a préparé un avis pour le Comité de Bâle sur la méthodologie pour évaluer la compliance avec les 40 recommandations révisées du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Par ailleurs, le groupe a continué d'élaborer des principes sur base du document «Customer due diligence for banks» publié en octobre 2001, qui ont abouti en août 2003 à la publication d'un document de consultation intitulé «Consolidated KYC Risk Management». Ce document souligne l'importance pour les banques d'appliquer à l'ensemble des entités constituant le groupe bancaire, voire même au-delà, les quatre principes régissant un programme de connaissance de la clientèle solide, à savoir :

- l'acceptation de nouveaux clients,
- l'identification des clients,
- le suivi permanent des comptes à risque,
- la gestion des risques.

2.1.3. Autres publications

Les documents «Risk Management Principles for Electronic Banking» et «Management and Supervision of Cross-Border Electronic Banking Activities», préparés par le groupe de travail Electronic Banking Group du Comité de Bâle, ont été publiés sous leur forme définitive.

Le document «Risk Management Principles for Electronic Banking», élaboré en mai 2001, énonce les principaux points à respecter pour assurer une maîtrise adéquate des risques en matière d'e-banking, à savoir une gestion effective de la part des organes de décision des établissements financiers, des contrôles de sécurité (non répudiation, authentification, etc.), ainsi qu'une gestion des risques légaux et des risques de réputation.

Le document «Management and Supervision of Cross-Border Electronic Banking Activities» porte sur la gestion des risques et la surveillance des activités «e-banking» transfrontalières. Les responsabilités des banques en matière de gestion des risques liés à ces activités sont identifiées. Le document attire l'attention sur le besoin d'une surveillance effective de ces activités de la part de l'autorité de surveillance du pays d'origine et d'une coopération internationale entre autorités de surveillance.

2.2. L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et les groupes institués auprès de l'OICV

2.2.1. La XXVIIIe Conférence annuelle de l'OICV

Les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières et des marchés à terme ainsi que d'autres membres de la communauté financière internationale se sont réunis à Séoul en Corée du Sud du 14 au 17 octobre 2003 à l'occasion de la XXVIIIe Conférence annuelle de l'OICV.

Le thème de la conférence «Les nouveaux défis pour les marchés de valeurs mobilières et les autorités de régulation» a été choisi en reconnaissance du fait que les récentes et importantes faillites d'entreprises de même que d'autres événements mondiaux posent des défis de réglementation considérables que les régulateurs des marchés de valeurs mobilières doivent résoudre. Le maintien de l'intégrité des marchés de capitaux internationaux est partie intégrante de la mission principale des régulateurs de valeurs mobilières qui est la protection des investisseurs. Les événements récents ont démontré que l'intégrité des marchés de capitaux dépend fondamentalement de la qualité des informations financières fournies par les émetteurs et de la résolution adéquate des conflits d'intérêts rencontrés par les professionnels. Le maintien de cette intégrité présuppose que les régulateurs empêchent l'utilisation des marchés financiers internationaux à des fins de toutes formes de criminalité financière internationale.

Dans le contexte de l'accroissement de la coopération internationale, indispensable à la réalisation de cet objectif, l'OICV a annoncé d'importants progrès depuis la dernière conférence tenue à Istanbul en mai 2002. Quarante membres de l'OICV se sont portés candidats à la signature de l'accord multilatéral de coopération et d'échange de l'information (MOU) adopté à l'unanimité en mai 2002. Les candidats à la signature font l'objet d'un examen rigoureux de leur capacité à coopérer suivant les normes fixées par le MOU. En s'engageant dans ce processus, ils expriment leur engagement à participer à un système efficace de partage d'information dans le but de lutter contre les délits et manquements boursiers et toute autre forme de criminalité financière internationale. Vingt-quatre de ces candidats ont déjà signé le MOU.

2.2.2. Les groupes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs

La CSSF participe en tant que membre à deux groupes de l'OICV, à savoir le Standing Committee n° 1 traitant des sujets relatifs à la comptabilité et le Standing Committee n° 5 relatif aux OPCVM et à la gestion collective.

- **Standing Committee n° 1**

Dans le domaine de la révision, le comité a participé en 2003 aux discussions sur la formation d'un Conseil de Supervision d'Intérêt Public (PIOB). Quatre des dix membres du PIOB seront sélectionnés par l'OICV.

Le comité a par ailleurs particulièrement suivi le développement des normes IAS/IFRS en commentant les projets y relatifs. Il maintient une étroite coopération avec le Conseil des normes comptables internationales (IASB). L'OICV encourage l'IASB et les créateurs de normes internationales à continuer à travailler ensemble pour parvenir à une convergence permettant de faciliter les offres et cotations transfrontalières et à inciter les régulateurs à faire face aux questions plus larges de la cohérence des interprétations, de la mise en oeuvre des normes comptables et de sanction du non-respect de celles-ci.

Le plus grand obstacle à la finalisation du projet de développement des normes internationales en matière d'informations à publier pour les offres et cotations multinationales d'émissions obligataires a consisté dans la divergence des approches de régulation des différents membres. Par conséquent, le projet a été modifié et les travaux continueront en 2004 dans le but de fournir, sur base des normes développées en 1998 pour les actions, une analyse des standards tout en expliquant les objectifs poursuivis par les différentes approches des régulateurs.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Après avoir effectué une étude sur les obligations d'information périodique et continue des émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées, le comité a travaillé sur la finalisation de standards de haut niveau en la matière.

- **Standing Committee n° 5**

En 2003, le comité a finalisé une étude sur les fonds indiciels et travaillé sur le document «Elements of International Regulatory Standards on Fees and Expenses of Investment Funds» qui devrait être approuvé prochainement. Par ailleurs, le comité a largement discuté les problèmes qui se posent pour les fonds d'investissement dans le contexte des mesures anti-blanchiment. Enfin, un nouveau mandat du comité concerne les règles applicables dans les différentes juridictions membres aux fusions entre fonds d'investissement.

2.3. CESR et les groupes institués auprès de CESR

2.3.1. CESR (Committee of European Securities Regulators)

Créé suite à la décision de la Commission européenne du 6 juin 2001, CESR a pris en septembre 2001 la relève de FESCO (Forum of European Securities Commissions). CESR est un des deux comités proposés dans le rapport du Comité des Sages, adopté définitivement lors de la résolution de Stockholm en date du 23 mars 2001. Composé de représentants des dix-sept autorités de contrôle des marchés de valeurs mobilières de l'Espace économique européen (Etats membres de l'Union européenne, la Norvège et l'Islande), CESR est un organe indépendant qui assiste la Commission européenne dans la préparation des mesures techniques relatives aux législations communautaires en matière de valeurs mobilières et a pour mission de veiller à une application harmonisée et continue de la législation communautaire dans les Etats membres. En outre, CESR œuvre dans le sens d'un renforcement de la coopération entre autorités de contrôle.

En 2003, CESR a concentré ses activités sur les travaux liés aux initiatives autour du Plan d'action sur les services financiers (PASF). Dans ce contexte, CESR a notamment continué ses travaux sur les mandats portant sur l'élaboration de mesures d'exécution dans le cadre de la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché et de la directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

CESR a aussi entamé les premiers travaux en relation avec l'élaboration de mesures d'exécution portant sur la directive concernant les marchés des instruments financiers (DSI 2) par la création de trois groupes de travail, à savoir le groupe de travail «Intermediaries», le groupe de travail «Markets» et le groupe de travail «Co-operation and Enforcement». La coordination entre les groupes de travail est assurée par un Steering Group.

Le Market Participants Consultative Panel, un comité composé de onze acteurs des marchés nommés personnellement, créé en juin 2002 suite aux recommandations du Parlement européen et du Comité des Sages, a pour mission d'assister CESR dans l'exécution de ses tâches. Les trois réunions de ce comité en 2003 ont, d'une part, porté sur des aspects liés au processus Lamfalussy, la politique de consultation et les priorités et méthodes de travail de CESR et, d'autre part, sur des questions plus techniques telles que l'obligation de publication de rapports trimestriels, les obligations de transparence dites «pre-trade» sous la DSI 2, le règlement/livraison en Europe, l'obligation de meilleure exécution et l'activité de «execution-only».

CESR a renforcé ses initiatives en relation avec l'intégration des pays adhérents au cours de l'année en promouvant leur participation en tant qu'observateurs dans les groupes. Dans le cadre du processus législatif européen, CESR a reconnu la nécessité de s'engager dans les réflexions sur son rôle et plus spécifiquement, sur le processus Lamfalussy.

Anticipant l'adoption du cadre juridique relatif à l'extension de la procédure Lamfalussy aux principes de régulation de la gestion collective, décidée par le Conseil ECOFIN du 3 décembre 2002, CESR a lancé le 30 octobre 2003 une consultation sur l'organisation à mettre en place en son sein, l'organisation pendant la phase transitoire et les domaines dans lesquels CESR veut commencer à travailler dès maintenant. Dans ce contexte, CESR a créé un groupe d'experts sur le «Investment Management».

Par ailleurs, CESR a tenu en 2003 une réunion ad hoc sur la directive modifiée OPCVM (UCITS III), afin de discuter sur les sujets où CESR peut fournir une contribution en vue d'une coopération étroite entre les autorités de surveillance prudentielle et de l'interprétation commune de la directive modifiée OPCVM. Lors de cette réunion, CESR a fixé les domaines et priorités sur lesquels il entend concentrer, dans une première phase, ses travaux dans le domaine des fonds d'investissement.

Il a été retenu que les travaux de CESR s'effectueront selon les quatre lignes directrices suivantes :

- les travaux de CESR dans le domaine de la directive modifiée OPCVM se feront dans le respect de la cohérence du cadre institutionnel de l'Union européenne ;
- les travaux de CESR retiendront une vision globale de ce qu'il est convenu d'appeler la «buy side», qui se réfère à la gestion collective et à la gestion individuelle ;
- CESR ne devrait pas commencer à travailler sur des sujets pour lesquels le Comité de contact OPCVM est sur le point de finaliser ses travaux ;
- les travaux de CESR tiendront compte des travaux de l'OICV.

Les quatre domaines suivants ont été retenus comme étant prioritaires :

- les domaines où CESR peut fournir une contribution aux travaux menés au sein du Comité de contact (délégation de fonctions, dépositaires, étendue du passeport européen pour les sociétés de gestion, instruments du marché monétaire, OPCVM reproduisant un indice),
- les domaines concernant la convergence des pratiques et des techniques de surveillance prudentielle (élaboration de techniques communes de surveillance prudentielle par l'échange des expériences, notamment dans les domaines du risk management, de la distribution, des frais et commissions, des conflits d'intérêts),
- les domaines qui ne sont pas couverts par la directive OPCVM (hedge funds, OPC immobiliers),
- les domaines concernant la cohérence du cadre juridique communautaire et la cohérence avec d'autres directives (directive sur les services d'investissement, directive sur le commerce électronique, directive sur les services financiers à distance, incidence des International Accounting Standards).

CESR entamera ses travaux au sein d'un groupe de travail ad hoc et aura recours également à un groupe consultatif d'experts de l'industrie.

Suite à cette réunion, CESR a rédigé un document consultatif sur son rôle dans la réglementation des activités des OPCVM et des activités de gestion en Europe.

2.3.2. Les groupes d'experts de CESR

- Le **Review Panel**, créé suite à la décision de décembre 2002 des présidents de CESR, a pour mission d'assister CESR dans sa tâche d'assurer une transposition cohérente et équivalente de la législation communautaire dans les Etats membres. En 2003, le Review Panel s'est penché sur la transposition, dans les Etats membres, des standards développés par CESR dans les domaines des systèmes de négociation alternatifs (ATS) et des règles de bonne conduite.
- Chargé de l'exécution du mandat additionnel relatif à la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, le groupe d'experts **Market Abuse** a soumis en date du 3 septembre 2003 son avis technique couvrant les mesures d'exécution reprises par ce mandat additionnel. La Commission européenne, en concertation avec le Comité européen des valeurs mobilières et le Parlement européen, utilisera l'avis de CESR comme base pour instaurer les mesures d'exécution complétant la directive-cadre sur les abus de marché. En



LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

conformité avec la politique de consultation préconisée par le Comité des Sages et adoptée par CESR, le projet publié en avril 2003 a fait l'objet d'un large processus de consultation des milieux professionnels des différents Etats membres. Le groupe a tenu compte des observations formulées (une audition publique a été organisée et une centaine de réponses écrites ont été reçues) en adaptant le document final.

Ce document couvre les points suivants :

- l'évaluation des pratiques de marché admises au sens de la directive,
- la définition de l'information privilégiée sur les marchés de dérivés sur produits de base,
- l'établissement des listes d'initiés par les émetteurs,
- la révélation des transactions des dirigeants,
- l'obligation de révéler au régulateur des transactions suspectes.

Pour l'élaboration de son avis, le groupe d'experts a été assisté par un groupe de travail consultatif composé de représentants des investisseurs et d'intervenants du marché, dont un représentant de la Bourse de Luxembourg.

Un mandat relatif aux initiatives futures à assurer au niveau 3 du processus Lamfalussy dans le contexte de la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché a été confié en décembre 2003 à CESRPOL, le groupe permanent de CESR chargé du renforcement des échanges d'informations, de la coordination de la surveillance et de l'exécution des activités de surveillance des membres de CESR.

- Le groupe d'experts **Prospectus**, créé en décembre 2001, a répondu aux mandats provisoires du 27 mars 2002 et du 7 février 2003 sous la directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation dans le respect des délais imposés en trois étapes, à savoir le 31 juillet 2003, le 30 septembre 2003 et le 31 décembre 2003. A noter que les deux mandats ont été formalisés le 1er octobre 2003 suite à l'adoption de la directive. Au cours de son processus de consultation, le groupe a pris en compte les 320 réponses reçues et procédé à trois auditions publiques.

L'avis technique du groupe couvre les six domaines suivants.

- Le format du prospectus.
CESR a élaboré les détails relatifs à la présentation du prospectus sous forme d'un document unique ou sous forme de trois documents distincts (document d'enregistrement, securities note, résumé) ainsi qu'à la présentation sous forme d'un prospectus de base avec des suppléments. CESR met en outre à la disposition des sociétés un manuel d'utilisation, sous la forme d'une «road map», facilitant l'identification des informations à insérer dans un prospectus pour chaque type d'émission.
- Les informations minimales à inclure dans les différents schémas de prospectus en fonction des besoins des investisseurs.
CESR a proposé des schémas relatifs aux actions, aux obligations destinées aux particuliers et aux investisseurs professionnels, aux asset backed securities, aux titres autres que des actions émises par des établissements de crédit, aux certificats représentatifs d'actions, aux dérivés, aux programmes, aux parts émises par les organismes de placement de type fermé, aux titres émis par les Etats ainsi que leurs collectivités publiques régionales ou locales et aux titres émis par les organismes supranationaux. Ces schémas sont supplémentés par des «building blocks» dans des cas particuliers tels que par exemple garanties, informations pro forma, actions sous-jacentes. Une attention particulière a été portée au volet traitant de l'information financière historique à inclure.
- L'information annuelle.
CESR a proposé différents moyens de publication du document qui contient ou mentionne toutes les informations publiées au cours de l'année, tenant compte des objectifs poursuivis par cette publication et d'un accès rapide et à moindre coût aux investisseurs.

- L'incorporation par référence.
CESR a proposé la possibilité d'inclure par référence des informations publiées telles que les rapports des réviseurs, les rapports financiers et les statuts. CESR estime par ailleurs qu'il doit y avoir une cohérence linguistique entre le prospectus et les documents incorporés par référence.
- La publication du prospectus.
CESR a détaillé les dispositions relatives à la mise à disposition du prospectus et a proposé les indications à insérer dans l'avis.
- Les communications à caractère promotionnel.
CESR a opté pour la possibilité de permettre le recours à tous les moyens de publicité sans imposer de période d'interdiction avant la publication du prospectus.

Dans un premier stade, cet avis a été intégré dans un document de travail publié pour observations par la Commission européenne en novembre 2003 et, dans un second stade, dans un projet de propositions formelles de la Commission européenne sur les mesures d'exécution de la directive 2003/71/CE sur les prospectus, présenté en janvier 2004 sous forme d'une proposition de règlement soumise au vote du Comité européen des valeurs mobilières.

- Sous le chapeautage d'un **Steering Group** et avec l'assistance d'un groupe consultatif formé par 23 experts externes (dont un représentant d'un professionnel du secteur financier luxembourgeois), trois groupes d'experts se sont engagés au niveau de CESR dans les travaux concernant l'exécution des mandats provisoires portant sur la directive concernant les marchés des instruments financiers (DSI 2). Ces mandats ont été publiés par la Commission européenne en date du 20 janvier 2004.

Les mandats provisoires couvrent trois grands sujets:

- les obligations pour les intermédiaires financiers (le groupe Intermediaries),
- les règles de transparence sur les marchés financiers (le groupe Markets),
- les obligations de reporting des transactions et de coopération dans le cadre de la mission de surveillance des marchés financiers (le groupe Co-operation and Enforcement).

Le groupe d'experts **Intermediaries** adresse les dispositions de comitologie relatives à l'organisation interne des intermédiaires financiers dans un but de protection de l'investisseur. Deux approches visent à atteindre cet objectif:

- une approche «interne» qui recouvre les exigences organisationnelles, les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients et la gestion de conflits d'intérêts,
- une approche «externe» qui recouvre les obligations de meilleure exécution des ordres des clients et les règles de traitement des ordres des clients.

Le groupe d'experts **Markets** a pour mission :

- l'établissement de critères pour l'instauration de règles transparentes régissant l'admission de valeurs aux marchés réglementés et la détermination des moyens à mettre en place pour contrôler le respect de ces règles,
- l'élaboration des mesures techniques en relation avec les exigences de transparence pré- et post-négociation applicables aux marchés réglementés et aux systèmes de négociation multilatérale et les exigences de transparence post-négociation applicables aux entreprises d'investissement.

Le groupe d'experts **Co-operation and Enforcement** se penche sur les deux volets suivants :

- les moyens à mettre en place au niveau national afin de permettre la surveillance des marchés, essentiellement par l'élaboration du contenu des informations relatives aux transactions (en bourse et hors-bourse) à déclarer par les intermédiaires financiers à l'autorité compétente,
- la coopération entre les autorités de surveillance des Etats membres en couvrant les échanges d'informations en matière de transactions sur titres ainsi que les échanges d'informations concernant l'agrément et les activités d'intermédiaires financiers.



LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les travaux des groupes ont débuté par l'identification des grands domaines de convergence, respectivement de divergence, au sein de la réglementation actuelle sur base de questionnaires relatifs aux différents sujets traités. Les premiers projets ont été présentés au groupe consultatif en janvier 2004 pour récolter l'avis de ces acteurs des marchés avant de procéder à une élaboration plus approfondie des avis techniques. Le lancement de la consultation par la présentation de documents de travail est prévu pour juin 2004 en vue de pouvoir respecter la date limite du 31 janvier 2005 imposée par la Commission européenne pour la remise des avis techniques.

2.3.3. Les groupes permanents de CESR

- **CESRFIN**, le comité permanent en matière d'information financière, a continué ses travaux sur les normes comptables internationales (IAS/IFRS), l'audit et l'information financière à fournir par les sociétés cotées, considérant que la transition vers les normes comptables internationales représentera un défi majeur pour les quelque 7.000 sociétés européennes cotées. L'introduction des normes internationales contribuera à augmenter la transparence et la comparabilité en matière d'information financière. Les marchés et les investisseurs devront s'habituer à la nouvelle présentation des résultats financiers et leur application correcte devra constituer un des principaux objectifs des autorités de surveillance.

En 2003, le sous-groupe CESRFIN-Endorsement a continué à suivre de près les discussions et travaux au sujet des normes IAS/IFRS et de leur mise en pratique au niveau communautaire et a formulé maints commentaires et suggestions y relatifs. Dans le cadre de la transition des sociétés cotées vers l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS en 2005, le sous-groupe a émis le 30 décembre 2003 une recommandation pour la phase transitoire en identifiant trois axes:

- l'information qu'une société peut publier avant le 1er janvier 2005 pour expliquer aux investisseurs l'impact des nouveaux principes comptables,
- les règles comptables à appliquer aux états financiers intérimaires publiés en 2005,
- la comparabilité entre états financiers intérimaires et annuels pour l'année 2005.

Après la publication en mars 2003 d'un premier standard relatif aux informations financières et qui traite du contrôle de l'application des normes comptables en Europe, le sous-groupe CESRFIN-Enforcement a lancé en octobre 2003 une consultation sur un deuxième standard relatif aux informations financières. Les principes proposés sous ce standard tendent à accroître la coordination des activités de contrôle de l'application des normes comptables en Europe. CESRFIN y propose :

- que les décisions des autorités doivent prendre en compte les décisions antérieures en la matière et, dans la mesure du possible, faire l'objet de discussions entre autorités ;
 - qu'une base de données reprenant les détails des décisions prises soit mise à la disposition, sur base confidentielle, des différentes autorités ;
 - que des sessions régulières aient lieu entre les différents organes impliqués dans les processus de décision, permettant ainsi de discuter les décisions prises et d'échanger les expériences acquises.
- **CESRPOL**, qui a pour objectif de renforcer l'échange d'informations, la coopération et la coordination de la surveillance et de l'exécution des activités de surveillance des membres de CESR, s'est réuni trois fois au cours de l'année 2003.

Un des points essentiels des activités de CESRPOL a été l'adoption d'un modèle de requête d'assistance et l'harmonisation des critères de traitement de ces requêtes dans le cadre du Memorandum of Understanding (MoU) de FESCO (prédécesseur de CESR) conclu en date du 26 janvier 1999.

En outre, CESRPOL a travaillé sur la mise à jour du MoU par rapport à la mise en œuvre du Plan d'action pour les services financiers, sur les priorités de l'application du contrôle du respect des dispositions législatives dans les Etats membres, sur la surveillance des activités internet en vue de déceler des activités financières illicites, sur les problèmes existants avec les juridictions non coopératives ainsi que sur les impacts éventuels de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En exécution du mandat lui confié par le groupe des présidents du CESR lors de sa réunion en date des 11 et 12 décembre 2003, CESRPOL élaborera au cours de l'année 2004 des mesures plus détaillées relatives aux moyens de défense concernant les abus de marché et aux pratiques de marchés acceptées conformément au niveau 3 du processus Lamfalussy. CESRPOL reverra régulièrement les «safe harbours» au sein desquels les interdictions des abus de marchés ne sont pas applicables. Par ailleurs, CESRPOL fera annuellement une analyse des abus de marché nationaux et transfrontaliers.

2.3.4. Le groupe de travail conjoint CESR-BCE en matière de systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres

En date du 27 septembre 2001, la Banque centrale européenne (BCE) et CESR ont tracé le cadre pour une coopération entre le Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et CESR en matière de systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres en vue d'étudier des sujets présentant un intérêt commun.

Suite à plusieurs réunions pendant le premier semestre 2003, le groupe de travail conjoint a publié un rapport consultatif en juillet 2003 disponible sur le site Internet de CESR (www.cesr-eu.org). Suite à cette publication, le groupe de travail a organisé début octobre 2003 un «hearing» public et a reçu une cinquantaine de réponses formelles au rapport consultatif. Ces réponses seront traitées à partir de début 2004 lors des prochaines réunions du groupe de travail.

2.4. Les groupes informels

Le groupe de contact informel «Prospectus»

Au cours de l'année 2003, les membres du groupe de contact informel ont échangé leurs points de vue autour de trois thèmes, à savoir le prospectus proprement dit, les offres publiques et les problématiques de marché en général.

En ce qui concerne le volet prospectus *stricto sensu*, la discussion a essentiellement tourné autour de l'utilisation d'un sommaire de prospectus et du délai nécessaire pour l'approbation des prospectus par les autorités compétentes ainsi que de la problématique des offres publiques sans prospectus.

L'évolution de la proposition de directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ainsi que la proposition de directive en matière d'offre publique d'achat (OPA) ont constitué un deuxième axe d'échange de vues.

Finalement, les discussions ont porté sur les règles applicables aux teneurs de marché, les problèmes en matière de «ratings», les informations requises en matière de cotation simultanée dans plusieurs Etats dont un ne relevant pas de l'Espace économique européen, l'équivalence de l'information en cas de cotations multiples ainsi que l'allocation d'actions par Internet et la publication des informations par les émetteurs sur leur site Internet.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

2.5. L'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI)

L'Institut francophone de la régulation financière, qui regroupe les autorités de régulation des marchés financiers de neuf pays francophones (Algérie, Belgique, France, Guinée, Luxembourg, Québec, Maroc, Suisse, Union Monétaire Ouest Africaine), a été créé par la signature d'une charte en 2002.

L'IFREFI est une structure souple de coopération et de dialogue qui a pour objectif de favoriser les échanges de savoir-faire et d'expériences, d'élaborer des études et d'échanger des informations fondamentales relatives aux marchés financiers entre les pays membres de l'Institut. En vertu de la charte, l'IFREFI a également pour vocation de promouvoir la formation professionnelle en organisant notamment des séminaires de formation sur des thèmes précis.

Lors de leur rencontre annuelle qui a eu lieu à Montréal en juin 2003, les présidents et représentants des autorités de régulation francophones ont discuté des préoccupations actuelles au sein du monde financier suite aux défaillances constatées au niveau des systèmes de surveillance des directions générales et des conseils d'administration des entreprises. Étaient abordés notamment les thèmes de la gouvernance et de la régulation d'entreprise ainsi que des champs d'intervention des régulateurs dans ce domaine.